

DÉCISION DCC 96-079

du 12 novembre 1996

SENOU Sèna Athanase

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision de radiation n° 138/MISP/CCFSP/SCAA du 17 septembre 1980
3. Incompétence

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'une requête qui n'évoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle, mais critique la régularité d'une décision au motif qu'elle a été prise en violation d'une loi.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 novembre 1995 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1442, par laquelle le sieur SENOU Sèna Athanase forme devant la Haute Juridiction un recours en "excès de pouvoir" contre la Décision de radiation n° 138/MISP/CCFSP/SCAA du 17 septembre 1980

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient qu'il a été radié des effectifs de la Police nationale pour «faute grave de nature à déconsidérer la fonction» ; qu'il conteste cette radiation au motif que les autorités compétentes ne justifient pas la sanction en apportant les preuves nécessaires ; que, sa cause n'ayant pas prospéré devant la Cour suprême, il demande à la Cour de rendre une « justice viable et durable» ;

Considérant que le requérant n'évoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; qu'il critique la régularité de la décision au motif qu'elle a été prise en violation de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général du personnel des Forces armées populaires du Bénin ; qu'il s'agit manifestement d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; qu'en conséquence, la Cour est incompétente pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur SENOU Sèna Athanase, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON